

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



METALINOX

1 chemin Pavé

95340 BERNES SUR OISE

Références : UD95-2022-574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2022 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 BERNES-SUR-OISE. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a connu un incendie majeur le 4 octobre 2021 suite auquel l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 octobre 2021 a été pris. Cet arrêté a suspendu l'activité du site : l'exploitant ne peut plus recevoir de nouveaux déchets sur le site. Seules les évacuations de déchets lui sont autorisées en vue de réduire significativement la quantité de déchets sur le site.

Dans le cadre du suivi de l'exploitation suite à cet incendie, l'inspection a réalisé des contrôles sur site les 11 octobre 2021, 6 décembre 2021, 14 janvier 2022 et 22 mars 2022.

La visite d'inspection du 4 juillet 2022 visait à faire un point de l'état du site par rapport aux attendus de l'Inspection, compte tenu de la suspension d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 BERNES SUR OISE
- Code AIOT dans GUN : 0006512705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risques d'incendie
- Conditions de reprise d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	/	Sans objet
Bassin des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 4	/	Sans objet
Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3	/	Sans objet
Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 8	/	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le respect, d'une part des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 octobre 2021, et d'autre part des prescriptions contrôlées au cours de l'inspection du 4 juillet 2022, **l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la suspension d'activité du site METALINOX.**

Cette levée de suspension s'accompagnerait de la poursuite d'un suivi approfondi du site par l'inspection, notamment via la réalisation de visites d'inspections inopinées au cours de l'année, pour s'assurer dans le temps du respect des prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries. Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
Constats : L'exploitant indique que le stock de déchets de métaux présents sur le site au jour de l'inspection est de 104 t (métaux ferreux et non ferreux mélangés), en conformité avec l'arrêté d'autorisation. Cette quantité indiquée est cohérente avec les volumes de déchets constatés sur le site. Le jour de l'inspection, une dizaine de batteries se trouvaient stockées sur le site dans la benne dédiée et bâchée, soit moins que les 7 tonnes autorisées. Les hauteurs des stockages sont limitées à 3 m. Le jour de l'inspection, aucun tas de déchets ne dépassait cette hauteur de 3 m. L'exploitant a indiqué qu'il poursuivait les évacuations des déchets. <u>Les prescriptions contrôlées sont respectées.</u>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le jour de l'inspection, le site se trouvait fermé au niveau du portail verrouillé par un cadenas. Des affiches indiquant la fermeture temporaire du site sont apposées à l'extérieur, sur le portail. Il y est indiqué que le site n'accepte pour le moment aucun nouveau déchet. Cette situation est cohérente avec la suspension d'activité du site. A l'intérieur, le site est complètement dégagé et accessible, notamment aux engins de secours en cas de besoin. Certaines parties du site, constatées comme encombrées au cours des précédentes inspections, ont été dégagées (notamment au niveau du bureau et de l'accès au bassin des eaux pluviales et du séparateur). Cette évolution favorable fait suite aux évacuations de déchets réalisées par l'exploitant. <u>Le site est complètement accessible, la prescription est respectée.</u>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le jour de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le bassin de rétention n'était pas dans un état suffisamment propre, malgré le nettoyage réalisé. L'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau nettoyage de ce bassin associé à un pompage des eaux dans le séparateur.
Constats : L'exploitant indique que le bassin de rétention des eaux pluviales (et eaux d'extinction) a été nettoyé en avril dernier, suite à la précédente inspection du 22 mars 2022. Les eaux issues de ce nettoyage ont ensuite été pompées par la société SITREM. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection. <u>Le jour de l'inspection, le bassin est vide et dans un état de propreté satisfaisant.</u>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien régulier
Prescription contrôlée : Le déboureur déshuileur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Le bassin de rétention des eaux pluviales fait l'objet d'un curage au moins tous les 6 mois, d'en la perspective d'en limiter les odeurs.
Constats : L'exploitant a fait curer et nettoyer son séparateur à hydrocarbures par la société Location Environnement Assainissement. L'intervention a eu lieu le 10 juin 2022. Le BSD correspondant à l'évacuation des eaux et des boues a été présenté à l'inspection. L'exploitant précise que le fonctionnement des deux vannes de confinement des eaux, situées en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures, a été vérifié lors de l'entretien du séparateur. Certaines parties métalliques ont ainsi été graissées à cette occasion pour assurer leur bon fonctionnement. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Observation : L'inspection a rappelé en séance à l'exploitant l'importance de bien entretenir son séparateur régulièrement, au moins une fois par an, voire plus si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ou tout autre moyen équivalent.
Constats : L'exploitant a fait intervenir la société Bernaud Protection Incendie le 25 mars 2022 pour une remise à jour complète des moyens d'intervention sur le site. Aujourd'hui, le site est doté de 14 extincteurs répartis sur l'ensemble du site, dont un plus important sur roulettes. La facture correspondante a été présentée à l'inspection. La présence des extincteurs a été constatée lors du tour de terrain du site au cours de l'inspection. Ils sont accessibles et en bon état. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Observation : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de faire contrôler au moins chaque année ses moyens d'intervention par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques le 30 mai 2022 par la société APAVE. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection. Il en ressort qu'aucune non-conformité n'a été détectée par l'APAVE. Des préconisations ont été émises, l'exploitant indique qu'il en a tenu compte pour améliorer son installation (remplacement d'un disjoncteur, notamment). <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de faire contrôler chaque année ses installations électriques par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/10/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Reprise de l'activité
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 22 mars 2022, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter un bilan de son activité et une justification du bon respect des dispositions applicables, que cela soit en matière de suivi des rejets aqueux (chapitre 4.3 de l'AP du 31 août 2016), des registres d'entrée et sortie des déchets (article R. 541-43 du code de l'environnement), de la disponibilité et de l'entretien des moyens d'interventions (chapitre 7.4), de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (article 4.3.3), du curage du bassin (article 4.3.3), du suivi des déchets liés à l'activité (huiles usagées, chiffons souillés, etc.) (article 5.1.6), de la mise à jour du plan du site (article 2.6), contrôle des installations électriques (article 71.3), mise sur rétention des liquides (article 7.3.3), etc.
Constats : L'exploitant a entrepris plusieurs démarches pour assurer la conformité de son établissement aux dispositions qui lui sont opposables. Il s'agit en particulier des sujets suivants : <ul style="list-style-type: none">- registres des entrées et sorties des déchets (article R. 541-43 du code de l'environnement) : l'exploitant a présenté son registre des sorties depuis l'incendie du 4 octobre dernier. Depuis cette date, l'activité étant suspendue, aucune entrée de déchets n'a été enregistrée. - disponibilité et entretien des moyens d'intervention (chapitre 7.4 de l'arrêté d'autorisation du 31 août 2016) : cf. fiche dédiée du présent rapport. - entretien du séparateur à hydrocarbures (article 4.3.3 de l'AP du 31 août 2016) : cf. fiche dédiée du présent rapport. - curage du bassin (article 4.3.3 de l'AP du 31 août 2016) : cf. fiche dédiée du présent rapport. - mise à jour du plan du site (article 2.6 de l'AP du 31 août 2016) : l'exploitant indique que le plan du site est à jour et disponible dans le bureau et à l'entrée du site (pour les pompiers). - contrôle des installations électriques (article 71.3 de l'AP du 31 août 2016) : cf. fiche dédiée du présent rapport. - mise sur rétention des liquides (article 7.3.3 de l'AP du 31 août 2016) : au cours de l'inspection, il a pu être constatée que les liquides nécessaires au fonctionnement des installations étaient stockées sur rétention dans un container dédié et fermé. - contrôle des émissions sonores (article 6.2.3 de l'AP du 31 août 2016) : l'exploitant a fait procéder à un contrôle des émissions sonores liées à son activité le 27 mai 2022 par un organisme agréé (Assyst Environnement). Le compte-rendu d'intervention a été présenté à l'inspection. Les résultats sont tous conformes. - entretien du portique de détection de radioactivité : l'exploitant a présenté un devis pour faire procéder prochainement à l'étalonnage du portique de détection de radioactivité installé à l'entrée du site.
Proposition de l'inspection : Au regard du respect, d'une part des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 octobre 2022, et d'autre part des prescriptions contrôlées au cours de l'inspection du 4 juillet 2022, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la suspension d'activité du site METALINOX.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension